

**CONVENTION RELATIVE AUX MOYENS LOGISTIQUES
MIS A DISPOSITION PAR LE DEPARTEMENT DE L'OISE
AU SYNDICAT MIXTE AEROPORT BEAUVAIS TILLE**

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Le **DÉPARTEMENT DE L'OISE**, représenté par Mme Nadège LEFEBVRE, Présidente du Conseil départemental de l'Oise, dûment habilitée aux fins des présentes par décision I-05 du 27 janvier 2020,

ci-après désigné « le Département »,

d'une part,

DÉPOSÉ
À LA PRÉFECTURE DE L'OISE

LE 17 FEV. 2020

ET :

Le **SYNDICAT MIXTE DE L'AEROPORT DE BEAUVAIS TILLE**, représenté par Mme Caroline CAYEUX, Présidente, dûment habilitée aux fins des présentes par décision du ... du SMABT n° ... en date du ...,

ci-après désigné « le SMABT »,

d'autre part,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment ses articles L. 5111-1, L. 5111-1-1 et R. 5111-1 ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 61 et suivants ;

VU le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

VU l'arrêté préfectoral portant création du SMABT en date du 20 octobre 2006 ;

VU la convention du 28 décembre 2016 relative aux moyens logistiques mis à disposition par le Département de l'Oise au SMABT arrivée à son terme le 31 décembre 2019 ;

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Le Syndicat Mixte de l'Aéroport de Beauvais-Tillé (SMABT), créé par arrêté préfectoral du 20 octobre 2006, a pour objet l'acquisition, l'entretien et la gestion de l'aéroport Beauvais-Tillé.

Afin de permettre au SMABT de se consacrer à ses missions opérationnelles, la présente convention donne un cadre à la mutualisation, au profit du SMABT, des services de moyens du Département de l'Oise, membre du SMABT.

Il est précisé que les services départementaux ne se substituent pas aux instances représentatives du SMABT dans la prise de décision et les responsabilités qui sont les leurs.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

TITRE I – PRESTATIONS D'ORDRE LOGISTIQUE

ARTICLE 1 – MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL DEPARTEMENTAL

Aux termes de conventions particulières et conformément aux dispositions de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et du décret n°2008-580 du 18 juin 2008 modifié, le Département met à la disposition du SMABT des agents départementaux.

Leurs missions sont déterminées en accord avec la Présidente du Conseil départemental dans les conditions suivantes :

- durée hebdomadaire de travail : 35 heures, soit 100 % ;
- régime des congés annuels applicable aux agents départementaux.

A la date de la présente convention, ces agents, au nombre de 2, de grade ingénieur principal et rédacteur principal 2^{ème} classe, exercent respectivement les fonctions de directrice technique et de responsable administrative et financière.

Le Département assure la gestion de leur situation administrative (avancement, autorisation de travail à temps partiel, congés de maladie, formation professionnelle, discipline, évaluation).

Le Département verse aux agents la rémunération correspondant à leurs grade et fonctions (traitement de base, indemnité de résidence, supplément familial, indemnités, IFSE, CIA et primes liées à l'emploi).

ARTICLE 2 – PRESTATIONS DE COMMUNICATION

La direction de la communication (DIRCOM) du Département peut apporter son concours aux actions de communication du SMABT dans la conception et la réalisation de supports divers avec l'accord préalable des autres membres du syndicat.

ARTICLE 3 – PRESTATIONS LIEES AU COURRIER ET D'IMPRESSION DE DOCUMENTS

La direction du patrimoine et de la logistique (DPL) du Département assure l'acheminement du courrier du SMABT, l'affranchissement du courrier sortant de celui-ci et à la demande, des prestations d'imprimerie et de reprographie.

ARTICLE 4 – MOYENS NUMERIQUES ET BUREAUTIQUES

La direction numérique (DN) du Département met à disposition du SMABT des matériels et infrastructures informatiques (postes fixes et/ou portables, serveurs, licences etc.), de téléphonie (filaire et sans fil etc.) et de bureautique (imprimantes, copieurs etc.) et son expertise et en assure l'acquisition, le renouvellement, la maintenance et la gestion.

ARTICLE 5 – MUTUALISATION DU SYSTEME D'INFORMATION FINANCIER (SIF)

La direction du numérique (DN) et la direction du budget et des finances (DBF) du Département mettent à disposition du SMABT son SIF et les outils informatiques et moyens humains nécessaires à son bon fonctionnement. Cela comprend notamment :

- le partage des applications du SIF ;
- la mutualisation de toutes les prestations liées à la maintenance, aux montées en version et au renouvellement du SIF ;
- l'administration fonctionnelle du SIF ;
- la partie technique de la préparation budgétaire (création des imputations budgétaires, création et gestion des exercices et des étapes budgétaires, préparation des documents budgétaires...) ;
- le contrôle et la validation des tiers dans l'application par les agents départementaux ;
- le contrôle et la validation des pièces comptables et leur transmission par flux au Comptable public par les agents départementaux.

TITRE II – MODALITES DE VALORISATION DES PRESTATIONS D'ORDRE LOGISTIQUE ASSUREES PAR LE DEPARTEMENT ET DE REMBOURSEMENT DE CELLES-CI PAR LE SMABT

ARTICLE 6 – Les prestations d'ordre logistique assurées par le Département font l'objet, suivant leur typologie, d'une valorisation et d'un remboursement par le SMABT dans les conditions décrites aux articles suivants.

ARTICLE 7 – MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL DEPARTEMENTAL

Aux termes de la convention du 4 janvier 2019, en vigueur à la date de la présente convention, le SMABT rembourse au Département, en fin de chaque trimestre, le montant des rémunérations et des charges sociales des agents mis à disposition.

ARTICLE 8 – PRESTATIONS DE COMMUNICATION

La valorisation des prestations assurées par la DIRCOM du Département est effectuée sur la base :

- d'un taux horaire, régime indemnitaire compris, qui sera fonction des agents mobilisés, tenant compte de leur grade et de leur échelon ;
- des frais réels pour toutes dépenses supportées par le Département.

Le remboursement par le SMABT intervient annuellement à terme échu, sur présentation d'un état récapitulatif.

ARTICLE 9 – PRESTATIONS LIEES AU COURRIER ET D'IMPRESSION DE DOCUMENTS

La valorisation des prestations assurées par la DPL du Département est effectuée sur la base :

- s'agissant des frais d'affranchissement du courrier sortant, des frais réels enregistrés par le bureau du courrier ;
- s'agissant de la desserte quotidienne du courrier du SMABT par vaguemestre dans ses locaux situés à une distance de 2 km du siège du Département au 1^{er} étage de l'Espace Galilée au 1, rue du Pont de Paris à Beauvais, s'agissant d'une prestation mutualisée, sur la base du coût proratisé (1/2) de remise et de collecte par la Poste, pour un volume de plis inférieur à 800, de 1.429 € HT par an (base tarifs 2020 de la Poste) ;
- s'agissant des travaux de reprographie et d'impression :

* du nombre de pages imprimées x coût copie (suivant le type de copieur utilisé) + nombre de feuilles x coût papier (suivant le type de support utilisé) ;

* pour les travaux de façonnage, d'un taux horaire, régime indemnitaire compris, qui sera fonction des agents mobilisés, tenant compte de leur grade et de leur échelon.

Le remboursement par le SMABT intervient annuellement à terme échu, sur présentation d'un état récapitulatif.

ARTICLE 10 – MOYENS NUMERIQUES ET BUREAUTIQUES

La valorisation des prestations informatiques est effectuée aux frais réels s'agissant :

- de l'acquisition de matériel (PC, téléphone mobile, imprimante et copieurs),
- de consommation téléphonique mobile.

La valorisation est proratisée au nombre de poste de travail mis à disposition pour les infrastructures mutualisées.

S'agissant des frais d'acquisition, le remboursement sera échelonné selon les règles et durées d'amortissement comptables tenant compte de leur durée d'amortissement à compter de leur date de mise en service.

Le remboursement par le SMABT intervient annuellement à terme échu, sur présentation d'un état récapitulatif.

ARTICLE 11 – MUTUALISATION DU SYSTEME D'INFORMATION FINANCIER (SIF)

Le partage des coûts de la mutualisation du SIF est réalisé aux frais réels. Ceux-ci sont calculés de la manière suivante :

- Lorsque les coûts spécifiques au SMABT sont identifiables, ils lui sont refacturés intégralement ;
- Lorsque les coûts spécifiques au SMABT ne sont pas identifiables, ils lui sont refacturés sur la base d'un prorata du nombre de pièces comptables (mandats et titres) émises. Ce prorata concerne notamment :
 - * Les charges de personnel des services du budget et de la gestion financière du Département. Pour le service du Budget, un abattement de 50% est opéré afin de tenir compte des missions de ce service qui ne sont pas liées au SIF ;
 - * Les dépenses en lien avec le SIF (licences, maintenances, interventions, formations...) non identifiées comme spécifiques à une des entités ;
- S'agissant des frais d'acquisition en investissement, le remboursement pourra être échelonné selon les règles et durées d'amortissement appliquées par le Département.

Le remboursement par le SMABT intervient annuellement à terme échu, sur présentation d'un état récapitulatif.

TITRE III – AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 12 – DUREE ET DENONCIATION DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature par la dernière des deux parties et couvre les prestations réalisées par le Département au profit du SMABT à compter du 1^{er} janvier 2020.

La présente convention est conclue pour une première période allant jusqu'au 31 décembre 2020.

Elle est reconductible annuellement par voie expresse sans que sa durée globale ne puisse excéder le 31 décembre 2023.

Elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, suite à une décision de son organe délibérant, par lettre recommandée avec avis de réception postal. Dans ce cas, la dénonciation prend effet dans les 3 mois qui suivent la réception de la lettre recommandée.

Enfin, elle peut être modifiée par voie d'avenant.

ARTICLE 13 – LITIGES

Si un différend survient à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, les deux parties s'efforcent de le régler à l'amiable préalablement à toute action en justice. En cas de désaccord persistant, elles auront recours à un médiateur. Enfin, en cas d'échec de la médiation, le litige est porté devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à BEAUVAIS, le
(En deux exemplaires)

Pour le Département,

Pour le syndicat,

